

Décision n° 2011 – 159 QPC

Article 19 de la loi du 14 juillet 1819

**Droit de prélèvement dans la succession d'un héritier
français**

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	3
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	8

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	3
A. Dispositions contestées	3
1. Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.....	3
- Article 2	3
B. Autres dispositions	3
1. Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.....	3
- Article 1 ^{er}	3
2. Code civil.....	3
- Article 3	3
- Article 14	3
- Article 15	4
- Article 309	4
- Article 311-14.....	4
- Article 912	4
C. Application des dispositions contestées	5
1. Jurisprudence judiciaire.....	5
- Cour de cassation, chambre civile, 27 avril 1868, n° 80.....	5
- Cour de cassation, chambre des requêtes, 10 mai 1937	6
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 7 décembre 2005, Georges X..., n° 02-15418	7
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	8
A. Normes de référence.....	8
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	8
- Article 2	8
- Article 6	8
- Article 17	8
2. Constitution de 1958.....	8
- Article 34	8
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	8
a. Jurisprudence relative au principe d'égalité	8
- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, Loi créant les plans d'épargne retraite.....	8
- Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. [Cristallisation des pensions].....	9
- Décision n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010, M. Lahcène A. [Carte du combattant].....	10
- Décision n° 2011-128 QPC du 6 mai 2011, Syndicat SUD AFP [Conseil d'administration de l'Agence France-Presse]	10
b. Jurisprudence relative au droit de propriété.....	11
- Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions .	11
.....	11

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

- Article 2

Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

B. Autres dispositions

1. Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

- Article 1^{er}

Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du Royaume.

2. Code civil

Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général

- Article 3

Créé par Loi 1803-03-05 promulguée le 15 mars 1803

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

Livre Ier : Des personnes

Titre Ier : Des droits civils

(...)

- Article 14

Créé par Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803

Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

- **Article 15**

Créé par Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803

Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Titre VI : Du divorce

Chapitre IV : De la séparation de corps

Section 3 : De la fin de la séparation de corps

(...)

- **Article 309**

Créé par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 2 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

- lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;
- lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;
- lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps.

Titre VII : De la filiation

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 2 : Du conflit des lois relatives à la filiation

(...)

- **Article 311-14**

Modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 3 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre II : Des libéralités

Chapitre III : De la réserve héréditaire, de la quotité disponible et de la réduction.

Section 1 : De la réserve héréditaire et de la quotité disponible

- **Article 912**

Créé par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 11 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Créé par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 12 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Créé par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités.

C. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, chambre civile, 27 avril 1868, n° 80

Vu l'article 2 de la loi du 11 juillet 1819 ;

Attendu que cet article dispose que, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales ;

Attendu que cette disposition est générale et absolue ;

Que, surtout, elle ne comporte pas, avec la diversité des solutions qui lui est propre, la distinction proposée par l'arrêt attaqué entre le cas où les héritiers français concourent avec des héritiers étrangers et celui où il n'existe que des héritiers français concourant entre eux ;

Qu'il en résulterait, en effet, que, tandis que, par dérogation au droit commun et uniquement pour favoriser l'héritier français, l'héritier étranger serait privé du bénéfice de la loi qui régit dans son pays la transmission des biens, il arriverait, d'un autre côté, que cette même loi couvrirait, au contraire, de son immunité, en lui en assurant tous les avantages, l'héritier français contre son propre cohéritier français, ce qui n'irait à rien moins qu'à la négation directe entre eux, et à l'occasion d'une succession française, du principe même de l'égalité des partages ;

Mais attendu qu'il est, au contraire, vrai de dire que la loi précitée, loin de déroger à ce principe, n'en peut être considérée que comme une application nouvelle et extensive ;

Que, de plus, il est vrai de dire encore, à un point de vue plus général, que le principe de l'égalité des partages tient de si près et si essentiellement à l'ordre public, que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être atteint en France par les dispositions contraires des coutumes locales étrangères, quelles qu'elles soient, qui tendraient à en suspendre ou à en modifier les effets ;

D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en déclarant qu'en l'état des faits il n'y avait lieu d'admettre, en faveur des héritiers français

contre leurs propres cohéritiers français, le prélèvement autorisé par l'article 2 de la loi ci-dessus visée, l'arrêt attaqué en a méconnu l'esprit et violé les termes :

En conséquence, CASSE et ANNULE, mais de ce chef seulement, ledit arrêt, etc.

SUCCESSION. — BIENS ÉTRANGERS. — HÉRITIERS TOUS FRANÇAIS. — L. 14 JUILL. 1819. — APPLICATION.

L'art. 2 de la loi du 14 juill. 1819 est une disposition générale et absolue qui ne comporte pas de distinctions entre le cas où des héritiers français concourent avec des héritiers étrangers et celui où il n'existe que des héritiers français concourant entre eux ;

Pour avoir droit au prélèvement prévu par cet article, il suffit d'avoir la qualité de Français au moment de l'ouverture de la succession.

(Veuve Fernand Phily C. Phily Auguste.)

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 3 févr. 1932.

ARRÊT

LA COUR ;

Sur les deux moyens réunis pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 14 juill. 1819 et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

Attendu que la cour d'appel ayant admis Auguste Phily à exercer sur les biens situés en France, dépendant de la succession de son frère ouverte en Amérique, le prélèvement institué par l'art. 2 de la loi du 14 juill. 1819, le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors qu'Auguste Phily n'avait plus la qualité de Français à l'époque où a été engagée la procédure au cours de laquelle il a demandé le bénéfice de l'art. 2 susvisé et que, d'autre part, ce prélèvement n'est possible qu'à la double condition d'être réclamé par un héritier *ab intestat* et non par un légataire et qu'il ait concouru au partage d'une même succession d'héritiers français et étrangers ;

Mais attendu que, pour avoir droit au prélèvement prévu par l'art. 2 de la loi du 14 juill. 1819, il suffit, ce qui est incontestablement le cas en la cause, d'avoir la qualité de Français au moment de l'ouverture de la succession ;

Attendu d'autre part, qu'Auguste Phily demandait à prélever, non à titre de légataire, mais comme héritier légitime de son frère ;

Attendu enfin, qu'il importe peu qu'il n'y ait eu que des héritiers français à être appelés à la succession dont s'agit, la disposition de l'art. 2 de la loi du 14 juill. 1819 étant générale et absolue et ne comportant pas de distinctions entre le cas où des héritiers français concourent avec les héritiers étrangers, et celui où il n'existe que des héritiers français concourant entre eux ; d'où il suit que l'arrêt attaqué dûment motivé et ne renfermant pas de contradiction, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Par ces motifs,
Rejette.

Du 10 mai 1937. - Ch. req. - MM. Bricout, pr. - Pilon.

- Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 7 décembre 2005, Georges X..., n° 02-15418

(...)

Vu l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le **droit de prélèvement est une exception à l'application normale d'une règle de conflits de loi, qui, lorsque un héritier français se voit reconnaître par une loi successorale compétente des droits inférieurs à ceux qui résulteraient pour lui de l'application de la loi française, lui permet de prélever, sur les biens de la succession en France, une portion égale à la valeur des biens dont il est privé, à quelque titre que ce soit, en vertu de cette loi ou coutume locale ;**

Attendu que pour dire Mme veuve X... bien fondée à prélever sur les biens situés en France une valeur équivalente au droit d'usufruit dont elle était exclue par la loi ivoirienne, **l'arrêt attaqué retient que le conjoint survivant, héritier non réservataire au sens de l'article 767 du Code civil, peut exercer le droit de prélèvement prévu à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 ;**

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme veuve X... exerçait ses droits, **non pas en sa qualité d'héritière qu'elle n'avait pas perdue, mais en se prévalant, en vertu du testament, de sa seule qualité de légataire de la quotité disponible la plus étendue, pour laquelle elle avait exercé son droit d'option, de sorte qu'elle ne pouvait pas se prévaloir du droit de prélèvement de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;**

(...)

II. Constitutionnalité des dispositions contestées

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. (...) Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

- Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Constitution de 1958

- Article 34

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

a. Jurisprudence relative au principe d'égalité

- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, Loi créant les plans d'épargne retraite

(...)

- SUR LES GRIEFS TIRES DE LA VIOLATION DU PRINCIPE D'EGALITE :

. En ce qui concerne les violations alléguées du principe d'égalité devant les charges publiques :

23. Considérant en premier lieu que les auteurs de la saisine soutiennent que la loi accorderait des avantages fiscaux contraires au principe d'égalité devant les charges publiques, proclamé par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et au principe de progressivité de l'impôt sur le revenu qui en résulte ; que l'article 26, en prévoyant que les versements des salariés aux plans d'épargne retraite seront déductibles de leur

rémunération nette imposable, mettrait en place un mécanisme bénéficiant principalement aux salariés les plus aisés ; que la souscription d'un plan d'épargne retraite de caractère facultatif constituerait davantage, en pratique, une opération de placement plutôt qu'un mécanisme de retraite et que l'avantage fiscal qui s'y attache ne répondrait dès lors à aucun motif d'intérêt général ; qu'en outre, l'exonération de cotisations sociales sur leurs versements dont bénéficient les employeurs aggrave les incidences de ce dispositif sur le budget de l'État dès lors qu'il reviendrait à celui-ci de compenser les pertes de recettes occasionnées à la sécurité sociale ;

24. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. " ;

25. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux ; que celui-ci a entendu favoriser pour les salariés qui le souhaitent, la constitution d'une épargne en vue de la retraite propre à compléter les pensions servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de nature à renforcer les fonds propres des entreprises ; que les versements des salariés ainsi exonérés sont limités en vertu de l'article premier de la loi et que les sommes dont bénéficieront en retour ceux-ci ou leurs ayants-droit seront elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu ; que dès lors l'avantage fiscal en cause n'est pas de nature à porter atteinte au principe de progressivité de l'impôt ; que par suite les moyens invoqués ne peuvent être accueillis ;

26. Considérant que les requérants font valoir en second lieu que l'article 30, en exonérant les fonds d'épargne retraite de l'assujettissement à la contribution des institutions financières, méconnaît également le principe d'égalité devant les charges publiques ;

27. Considérant que **le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;**

28. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi déferée, les fonds d'épargne retraite sont des personnes morales ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans d'épargne retraite ; qu'ils composent ainsi une catégorie spécifique quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils sont constitués et peuvent dès lors être exonérés de manière uniforme de ladite contribution sans que soit méconnu le principe d'égalité ; que ce grief doit en conséquence être écarté

(...)

- **Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. [Cristallisation des pensions]**

(...)

En ce qui concerne l'article 26 de la loi du 3 août 1981 et l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 :

9. Considérant que les dispositions combinées de l'article 26 de la loi du 3 août 1981 et de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ont pour objet de garantir aux titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite, selon leur lieu de résidence à l'étranger au moment de l'ouverture de leurs droits, des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État ; **qu'en prévoyant des conditions de revalorisation différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, elles laissent subsister une différence de traitement avec les ressortissants français résidant dans le même pays étranger ; que, si le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur le lieu de résidence en tenant compte des différences de pouvoir d'achat, il ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi, de différence selon la nationalité entre titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite payée sur le budget de l'État ou d'établissements publics de l'État et résidant dans un même pays étranger ; que, dans cette mesure, lesdites dispositions législatives sont contraires au principe d'égalité ;**

. En ce qui concerne l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006 :

10. Considérant que l'abrogation de l'article 26 de la loi du 3 août 1981 et de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 a pour effet d'exclure les ressortissants algériens du champ des dispositions de l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006 ; **qu'il en résulte une différence de traitement fondée sur la nationalité entre les titulaires**

de pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant selon qu'ils sont ressortissants algériens ou ressortissants des autres pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France ; que cette différence est injustifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à rétablir l'égalité entre les prestations versées aux anciens combattants qu'ils soient français ou étrangers ; que, par voie de conséquence, l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006 doit également être déclaré contraire au principe d'égalité ;

(...)

- **Décision n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010, M. Lahcène A. [Carte du combattant]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que les dispositions précitées ont pour objet d'attribuer, en témoignage de la reconnaissance de la République française, la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc ; que **le législateur ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi et pour cette attribution, une différence de traitement selon la nationalité ou le domicile entre les membres de forces supplétives ; que, dès lors, l'exigence d'une condition de nationalité et de domiciliation posée par le troisième alinéa de l'article 253 bis du code précité est contraire au principe d'égalité ;**

(...)

- **Décision n° 2011-128 QPC du 6 mai 2011, Syndicat SUD AFP [Conseil d'administration de l'Agence France-Presse]**

(...)

5. Considérant que les élections prévues pour la désignation de représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence France-Presse ont pour objet de mettre en œuvre le principe de participation à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises posé par le huitième alinéa du Préambule de 1946 ; **qu'en égard à l'objet de ce scrutin, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, instituer une différence de traitement entre les personnels de l'agence selon qu'ils sont ou non de nationalité française ;** qu'en conséquence, les mots : « de nationalité française » figurant dans les sixième et septième alinéas de l'article 7 de la loi du 10 janvier 1957 susvisée doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

(...)

b. Jurisprudence relative au droit de propriété

- Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

(...)

SUR L'ARTICLE 107 :

38. Considérant que le I de l'article 107 de la loi abroge le dernier alinéa de l'article 706 de l'ancien code de procédure civile ; que le II de l'article 107 insère un article 706-1 dans le même code ; qu'il résulte de cette disposition que si, après la réévaluation du montant de la mise à prix du logement principal du débiteur faite par le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 690 du code précité, il n'y a pas d'enchère, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire au montant de la mise à prix ainsi déterminé ; qu'à sa demande, le bien est de droit remis en vente au prix judiciairement fixé ; qu'à la nouvelle audience d'adjudication, il est procédé à la remise en vente sans que le créancier ait à réitérer sa demande sous réserve d'une déclaration expresse d'abandon des poursuites ; qu'enfin, à défaut d'enchère lors de cette audience d'adjudication, le bien est adjugé d'office au créancier poursuivant au prix précédemment fixé par le tribunal ;

39. Considérant que les députés auteurs de la requête soutiennent que " la création d'une telle obligation sans contrepartie financière porte manifestement atteinte au droit de propriété " ; qu'ils estiment qu'en faisant peser sur le créancier poursuivant une obligation de rachat d'un bien à un prix qu'il n'a pas lui-même fixé, afin de répondre à un objectif de solidarité nationale, la lutte contre l'exclusion, et en ne prévoyant aucun mécanisme d'indemnisation du créancier, le législateur a méconnu le principe de l'égalité devant les charges publiques ;

40. Considérant que **la mise en oeuvre du dispositif prévu par l'article 107 peut contraindre le créancier poursuivant à devenir propriétaire d'un bien immobilier sans qu'il ait entendu acquérir ce bien au prix fixé par le juge ; qu'un tel transfert de propriété est contraire au principe du libre consentement qui doit présider à l'acquisition de la propriété, indissociable de l'exercice du droit de disposer librement de son patrimoine ; que ce dernier est lui-même un attribut essentiel du droit de propriété** ; que la possibilité pour le créancier poursuivant d'abandonner les poursuites avant l'audience de renvoi, en application du troisième alinéa de l'article 706-1, ne saurait être assimilée à une décision de ne pas acquérir celui-ci, l'intention ainsi exprimée par le créancier de ne pas s'obliger procédant non de son libre consentement mais de la contrainte d'éléments aléatoires ; que l'abandon des poursuites par le créancier est en outre de nature à faire obstacle au recouvrement de sa créance ; qu'en conséquence et nonobstant, d'une part, la possibilité pour le créancier poursuivant déclaré adjudicataire d'office de se faire substituer, dans les deux mois de l'adjudication, toute personne remplissant les conditions pour enchérir, prévue par les dispositions de l'article 109 de la loi déferée, et, d'autre part, la possibilité pour toute personne de faire une surenchère en application des dispositions procédurales de droit commun, de telles limitations apportées à l'exercice du droit de propriété revêtent un caractère de gravité tel que l'atteinte qui en résulte dénature le sens et la portée de ce droit ;

(...)